

5 quai de l'Horloge
TSA 19204
75055 PARIS CEDEX 01

006

la fédération Nationale des
personnels des sociétés d'Etudes de
conseil et de prévention CGT
263 RUE DE PARIS
CASE 421
93514 MONTREUIL CEDEX

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : H1328233 (AROB)

Demandeur : la société Alten systèmes d'information et réseaux

Défendeur : la fédération Nationale des personnels des sociétés d'Etudes de conseil et de prévention CGT et
autre

NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

Le directeur de greffe adresse au destinataire du présent courrier un exemplaire de la déclaration de pourvoi formé dans l'affaire visée en marge.

Il lui indique qu'il peut, pour assurer sa défense, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de son choix, autre que celui du demandeur*.

Selon l'article 982 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse. Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le demandeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois s'il demeure à l'étranger.

En application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'organisation judiciaire, les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

Cette formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Elle statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

LE DIRECTEUR DE GREFFE

* Cette obligation ne concerne pas les représentants du ministère public, les directeurs des DRASS en matière de sécurité sociale et les chefs de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique agricole, en matière de législation relative à la mutualité sociale agricole.

**COUR DE CASSATION
CHAMBRES CIVILES
POURVOI
- AFFAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE -**

C O U R D E C A S S A T I O N
D E P O T L E : " 2 0 - 1 2 - 2 0 1 3 1 6 : 3 7 : 0 "
P O U R V O I N ° H 1 3 2 8 2 3 3

POUR :

1- Alten Systemes d'Information et Réseaux - SIR SAS, dont le siège est au siège social 130 rue de Silly , 92100 Boulogne-Billancourt agissant en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège

ayant la SCP *Célice, Blancpain et Soltner* pour avocat

DANS UNE INSTANCE CONCERNANT EN OUTRE :

1- Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes de Conseil et de Prévention CGT, dont le siège est au siège social 263 rue de Paris - Case 421 , 93514 Montreuil Cedex prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège

2- Comité d'Entreprise ALTEN SIR, dont le siège est au siège social 221 boulevard Jean Jaurès , 92514 Boulogne-Billancourt Cedex pris en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège

DECISION ATTAQUEE :

Le(s) requérant(s) déclare(nt) par le présent acte déférer à la censure de la Cour de cassation, dans toutes ses dispositions qui lui(leur) font grief, la(les) décision(s) suivante(s) :

Cour d'appel de Versailles
arrêt en date du 22/10/2013 (n° RG : 12/00345)

et conclu(en)t qu'il plaise à la Cour de cassation :

CASSER ET ANNULER la(les) décision(s) attaquée(s) avec toutes conséquences de droit.

PRODUCTIONS :

Décision attaquée